

BTS VAE

Lycée Technique pour Professions de Santé

FICHE D'INSCRIPTION

J'ai l'honneur de soumettre ma demande pour la validation des acquis pour la formation

- BTS infirmier en soins généraux**

Données concernant votre personne

Nom et Prénom(s) :

Lieu de naissance:

Matricule:

Nationalité:

Adresse :

Tél privé / GSM :

Adresse e-mail :

Dernière classe fréquentée:

Année scolaire:

À l'établissement :

Documents à joindre à la demande d'inscription

- ✓ **Une lettre de motivation** : L'expression de vos motivations devra permettre à la commission de comprendre les raisons de votre démarche et de votre choix de diplôme, en les référant à votre projet professionnel ou personnel.
- ✓ **Un Curriculum Vitae (CV) détaillé**
- ✓ **Un (des) certificat(s) attestant :**
 - soit une activité professionnelle en tant que salarié ou non salarié d'une durée cumulée en équivalent plein temps de trois années minimales et en rapport avec le programme de formation et le diplôme visés

- soit d'une activité bénévole d'une durée cumulée en équivalent plein temps de trois années minimales et en rapport avec le programme de formation et le diplôme visés
 - soit justifier d'une activité d'une durée cumulée en équivalent temps plein de trois années minimales et en rapport avec le programme de formation et le diplôme visés en combinant activités professionnelles et bénévoles.
- ✓ **Le dossier de la Validation des Acquis de l'Expérience Volet A avec toutes les annexes requises**
- ✓ **Une copie de la carte d'identité ou du passeport valide**
- ✓ **La fiche rose** (uniquement pour les demandeurs d'asile)

Le dossier est à introduire en 5 exemplaires au secrétariat du LTPS.

Seuls les dossiers complets, dactylographiés et reliés sont pris en considération.

Date et Signature:

Veillez retourner la présente au plus tard pour lundi, le 15 AVRIL 2024 à l'adresse suivante :

LYCEE TECHNIQUE POUR PROFESSIONS DE SANTE

27, rue Barblé

L-1210 Luxembourg

Vademecum fixant les conditions de validation des acquis de l'expérience d'un candidat à l'obtention du Brevet de Technicien Supérieur, en application de l'article 11 de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour l'objet l'organisation de l'enseignement supérieur

(1)

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1^{er} et 2, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant au brevet de technicien supérieur.

À cet effet, peuvent être pris en compte les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(2)

Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours ou modules du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre des cours correspondant à au moins 30 crédits ECTS du programme d'études concerné.

Peuvent être pris en compte :

- 1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ;
- 2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat.

(3)

Pour chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur est instituée une commission chargée de la validation des acquis de l'expérience. Elle est nommée, pour la durée d'une année d'études, par le ministre, sur proposition du directeur du lycée. Elle se compose des cinq membres suivants :

- 1° un membre de la direction du lycée telle que visée par le chapitre 7 de la [loi modifiée du 25 juin 2004](#) portant organisation des lycées, qui assume la fonction de président ;
- 2° deux représentants du corps enseignant du programme d'études visé ;
- 3° deux représentants du milieu professionnel concerné.

Aucun membre de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou partenaire au titre de la [loi modifiée du 9 juillet 2004](#) relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les indemnités des membres de la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience sont fixées à l'annexe E.

(4)

La commission chargée de la validation des acquis de l'expérience examine le dossier constitué par le candidat. Elle peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

La commission se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.

Les cours ou modules pour lesquels la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience a accordé une dispense sont validés par le jury d'examen visé à l'article 14.